

Le mot du préfet,

Les chiffres régionaux et surtout départementaux cachent pour le Var notamment des situations extrêmement diverses.

Si globalement pour notre département la tendance à la stabilisation paraît se confirmer, la hausse significative du nombre de cas, notamment de variants anglais dans l'Est du département, doit retenir toute notre attention. Elle explique l'extension de l'obligation du port du masque à toute la Dracénie et doit nous inciter à respecter scrupuleusement toutes les mesures de distanciation sociale et de faire preuve de la plus extrême prudence dans nos interactions sociales.

Au-delà de l'interdiction de certaines activités et de la fermeture d'établissements, tout doit être fait pour limiter les interactions qui peuvent être évitées, le télétravail en particulier doit être privilégié et mis en œuvre autant que possible pour ne pas dire systématisé.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

➔ INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 4 FÉVRIER 2021

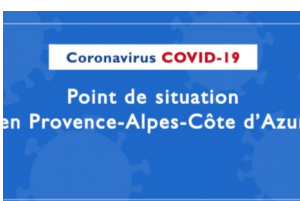
	S51 14/12 20/12	S52 21/12 27/12	S53 28/12 03/01	S1 04/01 10/01	S2 11/01 18/01	S3 18/01 24/01	S4 25/01 31/01	S5 01/02 04/02
Nombre de tests réalisés	38 900	51 850	34 713	41956	44568	45783	46860	ND
Nombre de tests positifs	1576	1782	2026	3072	3156	3726	3590	ND
Taux de positivité	4,10 %	3,40 %	5,80 %	7,30 %	7,10 %	8,10 %	7,70 %	>7,00 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	147	166	189	286	294	347	334	ND

➔ INDICATEURS SANITAIRES

- Nb de décès en établissement de santé : **742**
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : **287**
- File active des patients hospitalisés en réanimation : **63**

➔ CLUSTERS

Le nombre cumulé de clusters signalés continue d'augmenter : **463** dont **133** en cours d'investigation.



Retrouvez le point de situation quotidien l'ARS pour la région PACA sur :
<https://www.paca.ars.sante.fr/liste-communiqués-presse#>

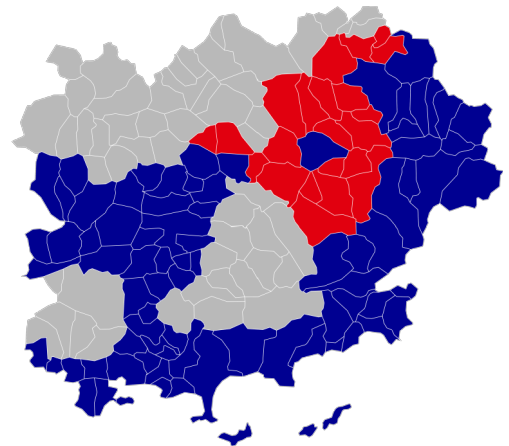
PORT DU MASQUE



En raison de la diffusion rapide du variant anglais sur son territoire, comme l'attestent le haut niveau du taux d'incidence (467) et la multiplication des clusters, le préfet étend l'obligation du port du masque à toutes les communes de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, soit 22 communes supplémentaires :

Ampus, Les Arcs, Bargème, Bargemon, La Bastide, Callas, Châteaudouble, Claviers, Comps-sur-Artuby, Figanières, Flayosc, Lorgues, Montferrat, La Motte, Le Muy, La Roque-Esclapon, Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence, Vidauban, Saint-Antonin-du-Var.

Pour ces 22 communes, l'obligation du port du masque dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, sera effective à compter du lundi 8 février.



Cette obligation concerne toute personne de onze ans mais ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel (vélo, trottinette...) ni à celles pratiquant une activité physique et sportive ni aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, à une amende de 200 € qui peut être majorée à 450 €.

Le port du masque est un des gestes barrières essentiels au même titre que :

- respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres, 2 m sans masque ;
- se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum) ;
- saluer sans serrer la main et sans embrassade ;
- aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour ;
- éviter de se toucher le visage ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir ;
- télécharger l'application TousAntiCovid et se signaler lorsque l'on est atteint par la COVID .

TÉLÉTRAVAIL



Le premier ministre lors de son intervention du 4 février 2021 rapporte que le taux de recours au télétravail s'érode progressivement depuis le mois de novembre parmi les actifs pouvant facilement télétravailler. Ainsi, 64% des actifs en situation de télétravailler y ont eu effectivement recours en janvier contre 70% en novembre.

Dans le secteur public, le recours au télétravail doit se renforcer, dès lors que les missions des agents le permettent.

Dans le secteur privé, les services de l'inspection du travail sont pleinement mobilisés afin d'accompagner les entreprises dans le déploiement du télétravail pour leurs salariés et l'application du protocole national. Ils les sensibilisent également sur les principaux lieux de contamination, comme les lieux de restauration collective.

Le télétravail est un levier essentiel pour limiter la circulation du virus et doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.

Pour les salariés télétravaillant qui ne bénéficieraient pas de dispositif de soutien psychologique dans leur entreprise, un numéro d'écoute 0 800 13 00 00 – service téléphonique anonyme, gratuit et ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 – mobilisant jusqu'à 70 psychologues est mis en place. [En savoir + sur le numéro d'écoute.](#)



ÉDUCATION – FERMETURES DE CLASSES

En raison de l'évolution de la circulation du virus et de l'apparition de variants, le protocole sanitaire dans les établissements scolaires a été mis à jour le 1^{er} février, ainsi que la procédure de fermeture des classes.

PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ

Ce protocole renforcé est axé principalement sur :

- distanciation physique maintenue et limitation du brassage entre les élèves de groupes différents ;
- lavage des mains ;
- port du masque « grand public » de catégorie 1 pour les personnels comme pour les élèves (écoles élémentaires, collèges, lycées) ;
- aération des locaux : quelques minutes toutes les heures ;
- restauration scolaire : non brassage entre les classes et distance de deux mètres entre les groupes.

PROCÉDURE FERMETURE DES CLASSES

➔ Dans les écoles maternelles.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves implique que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque et donc renvoyés à leur domicile durant 7 jours. La classe est dès lors fermée pour cette durée.

➔ Dans les établissements primaires et secondaires.

La décision de fermeture d'une classe est prise lorsque 3 cas positifs sont confirmés, pour une durée de 7 jours.

Néanmoins, en cas d'identification d'un des variants chez un personnel ou un élève, la classe concernée sera fermée.

DÉPISTAGE DANS LES COLLÈGES ET LES LYCÉES

Une campagne de dépistage par tests antigéniques dans les établissements du secondaire est menée depuis décembre 2020. À ce jour, 2500 tests ont été réalisés dans 4 lycées et 15 collèges, aussi bien pour les enseignants que pour les élèves.

Elle est assurée par des équipes mobiles de deux à trois infirmières scolaires, en collaboration avec les bénévoles de la protection civile.

Retrouvez plus d'informations sur les protocoles sanitaires dans l'éducation nationale [ICI](#)

TRÊVE HIVERNALE



Face à l'ampleur de la crise sanitaire, la ministre déléguée chargée du Logement a annoncé le **prolongement de la trêve hivernale jusqu'au 1^{er} juin et l'indemnisation des propriétaires concernés par des impayés.**

Dans la perspective de la sortie de trêve, le Gouvernement s'engage à :

- **proposer une solution de relogement ou, a minima, d'hébergement aux locataires expulsés, quand les expulsions ne pourront être empêchées ;**
- **engager une réforme de la procédure de prévention des expulsions sera pour agir le plus tôt possible en intervenant avant la décision de justice.**

Plus d'informations sur [TRÊVE HIVERNALE](#)



FAQ

Quels sont les rassemblements autorisés ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- des rassemblements à caractère professionnel
- des services de transport de voyageurs
- des ERP autorisés à ouvrir (y compris pour les cérémonies religieuses et les mariages civils)
- des cérémonies funéraires
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- des marchés (article 38 du décret).

En dehors de ces exceptions, tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique sont proscrits.



La livraison et le Click & Collect sont-ils autorisés dans les centres commerciaux de plus de 20000m2 ?

Les commerces fermés ne peuvent pas pratiquer le click & collect ou retrait de commande. Une tolérance est permise pour les commandes passées avant l'entrée en vigueur du décret du 30 janvier 2021.

Les livraisons restent possibles.

Le retrait des commandes par drive dans les commerces isolés de plus de 20 000m2 est autorisé.



Les manèges sont-ils ouverts ?

Les manèges sont susceptibles de générer des attroupements de plus de six personnes, qui sont interdits, et des comportements qui pourraient être peu compatibles avec les gestes barrières et la distanciation sociale. C'est pourquoi le décret n°1310 du 29 octobre 2020 modifié a prévu la fermeture des fêtes foraines.

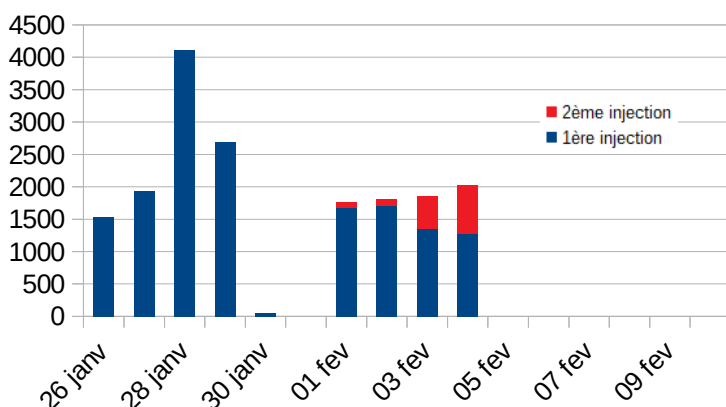
S'agissant des manèges isolés destinés à un public enfantin en bas âge, moins susceptibles de générer des attroupements et qui fonctionnent complètement à l'air libre, il revient aux maires de refuser de toute nouvelle installation.

Les manèges isolés déjà installés pourront faire l'objet d'interdiction de fonctionner dès lors qu'un manquement au respect des mesures sanitaires aura été constaté.

VACCINATION



Chiffres de la vaccination dans le Var



Depuis le 6 janvier,
31451 personnes ont été vaccinées.
 Depuis le 1^{er} février ont commencé les
 deuxièmes injections pour **1432** personnes soit
 au total
32 883 injections.

Les points de situation quotidiens sur la vaccination contre la COVID-19 : **nombre total de personnes vaccinées en France ainsi que le détail région par région** sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/article/points-de-situation-vaccination>

Retrouvez toutes les informations sur COVID-19 sur le site : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24, 7j/7 : **0 800 130 000**

Un numéro vert d'information en PACA a été mis en place par l'ARS (Agence régionale de Santé) 7j/7, de 9h à 19h : **0 800 730 087**